

RÈGLEMENT

171.01.1

modifiant celui du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 5 avril 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de règlement présenté par la Commission thématique de la modernisation du Parlement

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié comme il suit :

Art. 8

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 17 (art. 18 de la loi)

¹ Aucune indemnité n'est due au député dont la présence n'est pas enregistrée ou qui, présent au début de la séance, n'a pas répondu lors d'une vérification de la salle. Le Bureau tranche les cas litigieux après avoir entendu la personne concernée ; ses décisions sont définitives.

Art. 20 (art. 23 de la loi)

¹ Les tâches du Bureau sont les suivantes :

- a. veiller à la régularité des travaux du Grand Conseil et de ses commissions ;
- b. contrôler l'état de la salle et vérifier les scrutins et votes ;
- c. contrôler le décompte des indemnités dues aux députés ;
- d. contrôler les absences des députés ainsi que la fin de leurs mandats, et veiller, le cas échéant, à la mise en oeuvre d'une élection complémentaire ;
- e. constituer les commissions ad hoc, sur la base des propositions des groupes politiques ;
- f. pourvoir aux remplacements au sein des commissions et délégations, sous la réserve de l'article 33 du présent règlement, sur proposition des groupes politiques ;
- g. contrôler que les rapports des commissions parlementaires sont établis dans des délais raisonnables et prendre, en cas de retard, toutes mesures utiles ;
- h. adopter le projet de budget du Grand Conseil qui lui est soumis par le Secrétariat général ;
- i. décider des dépenses ou les autoriser, dans les limites du budget du Grand Conseil ;
- j. faire rapport au Grand Conseil sur les demandes de levées d'immunité parlementaire de députés ;
- k. adopter, le cas échéant, un règlement interne fixant son organisation et déléguant certaines tâches à une délégation du Bureau ou à certains de ses membres ;
- l. exécuter les autres tâches que lui attribuent la loi ou le Grand Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe du Grand Conseil.

Art. 24 (art. 28 de la loi)

¹ Le Secrétariat général du Grand Conseil veille notamment à tenir à jour :

- a. l'état nominatif des députés et de leur indemnisation ;
- b. le registre des intérêts des députés ;
- c. les données publiques concernant les députés (registres, site Internet, etc.) ;
- d. le tableau des objets à soumettre au Grand Conseil ;
- e. d'entente avec le Conseil d'Etat, des tableaux de planification des objets, qui sont régulièrement soumis au Bureau ;
- f. en collaboration avec les services de l'Etat, la comptabilité du Grand Conseil, et, trimestriellement, informe le Bureau de l'utilisation du budget.

² Il a également pour tâches de :

- a. veiller au respect du Protocole vaudois tenu à jour par la Chancellerie en collaboration avec le Bureau du Grand Conseil ;
- b. rédiger, imprimer et diffuser le Bulletin du Grand Conseil (art. 148 à 150 LGC) ;
- c. établir un procès-verbal des décisions du Grand Conseil (art. 151 LGC), le jour de la séance et le rendre accessible aux députés dès le lendemain ;
- d. convoquer les séances de commissions, sur demande des premiers membres ou présidents désignés ;
- e. établir les notes des séances de toutes les commissions parlementaires ;
- f. fournir aux députés, aux commissaires et aux groupes parlementaires la documentation et toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- g. classer les actes législatifs et toutes les autres pièces ;
- h. gérer et conserver les archives du Grand Conseil, de ses organes et commissions ;
- i. exercer toutes tâches relevant du fonctionnement administratif du parlement qui ne seraient pas attribuées par la loi ou le règlement.

Art. 32 (art. 39 de la loi)

¹ Toute intervention extérieure occasionnant une indemnisation est soumise à une décision préalable du Bureau, sous réserve des interventions sollicitées par une commission d'enquête parlementaire.

² Sans changement.

Art. 33 (art. 41 de la loi)

¹ Sans changement.

² Au sein des commissions thématiques et des commissions ad hoc, les députés désignés par le Bureau peuvent être remplacés par d'autres députés, moyennant communication préalable du remplacement au Secrétariat général du Grand Conseil, qui en informe le président du Grand Conseil, le président de la commission et le président du groupe concerné.

Art. 41 (art. 50 de la loi)

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50, alinéa 7 de la LGC.

Art. 53 (art. 86 de la loi)

¹ Les présences des députés sont enregistrées jusqu'à 45 minutes après le début de la séance.

² Sans changement.

Art. 80 (art. 163 de la loi)

¹ Les députés reçoivent, au plus tard cinq jours avant les élections judiciaires, le préavis de la commission, qui contient la liste des candidats. Le Secrétariat général du Grand Conseil tient également à leur disposition le curriculum vitae de ces candidats.

Art. 2

¹ Le Grand Conseil est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2011.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2011.